

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par
M. Plisson

ARTICLE 7

Après l'alinéa 169, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 623-44.* – La présente section n'est pas applicable aux agriculteurs qui utilisent, sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ne pas exposer les agriculteurs qui utilisent, sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée aux mesures de retenue et de destruction des marchandises.